REGLEMENT D'ATTRIBUTION

DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 6
ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES 7
ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE 8
ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES 11
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER 12
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT 13
ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ET CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS 14
ARTICLE 8 : COMMUNICATION 14
ARTICLE 9 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 15
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT 15

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 de ce texte ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2018-06-12-135, en date du 12 juin 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « SPORT » applicable au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2018-06-12-136, en date du 12 juin 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « CULTURE » applicable au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2018-06-12-137, en date du 12 juin 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « SOLIDARITE-SANTE » applicable au 1er janvier 2019, modifiée par la délibération n°2019-09-26-131 ;

Vu la délibération n°2024-11-14-155, en date du 14 novembre 2024, définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « PETITE ENFANCE » applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2018-06-12-139, en date du 12 juin 2018, définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « ENFANCE-JEUNESSE » applicable au 1er janvier 2019, modifiée par la délibération n°2021-12-09-171 ;

Vu la délibération n°2018-06-12-143, en date du 12 juin 2018, précisant le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « promotion du tourisme » applicable au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2025-09-25-XXX, en date du 25 septembre 2025, adoptant le présent règlement d'attribution de subventions aux associations ;

DEFINITION D'UNE SUBVENTION ET DU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE :

La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 définit pour la première fois la notion de subvention et sécurise le recours aux subventions publiques, tant pour les associations que pour les pouvoirs publics. Ainsi, les subventions sont des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives […], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités […] qui les accordent*. » [1]

Comme tous les établissements publics, la Communauté de Communes du Haut-Poitou est régie par le principe de spécialité. Un EPCI n'a pas de clause générale de compétences, contrairement à ses communes membres. Il ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qu'il exerce. En outre, en application du principe d'exclusivité, l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans le domaine se rattachant aux compétences qui sont inscrites dans ses statuts. Corrélativement, ses communes membres ne sont plus habilitées à agir dans le cadre des compétences confiés à l'Etablissement public, et s'en trouvent dessaisies immédiatement et totalement[2]. Cependant, selon la lettre circulaire de la préfecture des Hautes-Alpes datée du 1er septembre 2008 « *le recours à des financements provenant à la fois des communes membres et de l'EPCI ne serait possible que pour des domaines d'action distincts menés par la même association (dotée de plusieurs objets), et qui seraient clairement partagés entre communes et EPCI*. »

1 Article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

2 CE, 27 février 1970, Commune de St Vallier ; CAA Bordeaux, 24 juin 2003, Société S.V.E. Onyx, n°99BX00156

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Ce dynamisme associatif participe également à l'attractivité ainsi qu'à la notoriété du territoire.

La Communauté de Communes souhaite soutenir le monde associatif et les initiatives locales qui présentent un intérêt général et concourent au rayonnement du territoire. Le présent règlement permet d'en définir les modalités.

Les projets doivent répondre à un objectif d'intérêt intercommunal c'est-à-dire qu'ils doivent, par leur ampleur, rayonner sur l'ensemble ou tout au moins une grande partie du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et mobiliser ses acteurs.

La Communauté de Communes s'engage donc dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

La Communauté de Communes peut apporter son soutien selon différentes manières :

- Un soutien logistique ;
- Un soutien sous forme d'accompagnement, de conseils, d'ingénierie ;
- Un soutien financier par l'octroi d'une subvention.

Le soutien financier peut prendre les formes suivantes :

- Une subvention de fonctionnement ; la Communauté de Communes peut participer pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- Une subvention pour une action, une manifestation ou un évènement ; la Communauté de Communes peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations communautaires, dans une logique partagée d'intérêt général.
- Une subvention pour un investissement réalisé par l'association dans le cadre de ses activités.

La décision d'attribution de subventions relève expressément de l'organe délibérant. Les crédits destinés au versement des subventions sont arrêtés chaque année lors du vote du budget.

L'aide accordée par la Communauté de Communes a le caractère de subvention dans la mesure où sa contrepartie réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt intercommunal attendus par la Collectivité, établissement public versant.

Pour les subventions de plus de 23 000 €, la convention prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide publique qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Collectivité. Il ne s'agit pas non plus de

la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations du territoire quelle que soit la nature de l'aide.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Etant donné que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire, les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- ✓ **Facultatives** : elles ne peuvent pas être exigées ;
- ✓ **Précaires** : leur renouvellement ne peut pas être automatique ;
- ✓ **Conditionnelles** : elles sont attribuées sous condition d'un intérêt intercommunal, les demandes sont soumises à l'analyse de la commission et à la décision du Conseil Communautaire.

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Etre une association dite loi 1901 ;
- ✓ Apporter des preuves démontrant une réelle vie associative (bureau, conseil d'administration, assemblée générale) mais également une gouvernance démocratique (élection, renouvellement des membres…) ;
- ✓ Avoir son siège social sur le territoire de la Communauté de Communes ; à titre exceptionnel, l'association peut avoir son siège social hors du territoire mais pour une activité ou un projet situé sur la Communauté de Communes et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal ;
- ✓ Avoir son activité principale sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- ✓ Son activité doit avoir un impact réel pour le territoire de la Communauté de Communes ou promouvoir son rayonnement au niveau supra-départemental, régional, national ou à l'étranger ;
- ✓ Avoir des activités qui relèvent des compétences de la Communauté de Communes ~~et des valeurs conformes à la politique générale de la Communauté de Communes (ex : développement durable, gestion des déchets, circuits courts…)~~ ;
- ✓ Avoir présenté une demande de subvention conformément au présent règlement ;
- ✓ Être signataire du contrat d'engagement républicain.

Sont exclus :

- Les manifestations à caractère strictement commercial, religieux ou politique ;
- Pour les clubs sportifs, les championnats et tournois réguliers ;
- Pour les associations sportives des collèges, les compétitions départementales et infra départementales ;
- Les manifestations à vocation exclusivement communale.

Les catégories d'associations :

- Catégorie 1 : Social (Enfance-Jeunesse, Petite enfance, Solidarité-Santé) et Tourisme
- Catégorie 2 : Culture
- Catégorie 3 : Sport
- Catégorie 4 : Autres (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués) ; à titre indicatif peuvent être concernées les associations œuvrant en faveur du développement économique, du développement durable…

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet ou action faisant l'objet d'une demande de subvention sera évalué au vu de son impact sur le territoire communautaire ou du rayonnement de la Communauté de Communes.

Il sera pris en considération :

- **Pour les subventions de fonctionnement :**
 - Le montant demandé,
 - Les résultats annuels de l'association,
 - L'intérêt public intercommunal,
 - Le domaine d'activité et son impact sur les compétences de la Communauté de Communes,
 - Le rayonnement de l'association,
 - Le nombre d'adhérents (et les tranches d'âges concernées),
 - Les réserves propres à l'association,
 - La recherche de financements (recettes) propres ou extérieurs,
 - La mise à disposition permanente, ponctuelle ou récurrente, d'un local ou de matériel.

- **Pour les subventions allouées aux actions, manifestations et aux événements, la demande devra être motivée par :**
 - Le nombre de participants et public attendu,
 - Les retombées économiques et touristiques,
 - La valorisation et animation du territoire,
 - La communication et rayonnement sur le territoire,
 - La pérennisation de l'action en cas de reconduction,
 - La cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre,
 - La dimension environnementale et les dispositions prises pour en limiter les impacts.

- **Pour les subventions d'investissement :**
 - L'intérêt de l'équipement ou de l'investissement pour le territoire.

 Précisions/Remarques :

 La Communauté de Communes finance par subvention uniquement les biens meubles par nature (les meubles,

l'électroménager, les biens électroniques, les véhicules, des équipements d'animation et/ou de pratique…).

De plus, la Communauté de Communes finance directement les biens meubles rattachés durablement à un immeuble que l'on peut considérer alors comme un bien immeuble (éléments de cuisine, plan de change type Loxos…).

- **Critères bonifiant/valorisant** (valable pour toutes les catégories d'associations) :
 - Encourager les initiatives et l'originalité de l'action,
 - Mutualiser l'action ou l'évènement avec d'autres associations,
 - Organiser une manifestation à destination des jeunes,
 - Prendre en compte les personnes en situation de handicap.

a) Critères d'éligibilité pour les subventions aux associations à caractère social et aux associations œuvrant pour le développement du tourisme (catégorie 1) :

Sont concernées les associations intervenant dans les domaines suivants : **petite enfance, enfance-jeunesse, solidarité-santé, tourisme**.

En plus des critères généraux susvisés, la subvention prend en considération le besoin financier exprimé par l'association et les éléments suivants :

- Le respect du domaine d'intervention et des dispositions spécifiques réglementaires ou contractuelles (convention territoriale globale, schéma de développement du tourisme…),
- L'évolution de son niveau de trésorerie[3] exprimé en mois entre n-2 et n-1. Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera revue à la baisse ou rejetée.[4]

Cas particulier des ADMR : Pour les associations locales d'aide à domicile en milieu rural, la subvention de fonctionnement est égale à un montant forfaitaire par bénéficiaire (40 € en 2023) multiplié par le nombre moyen de bénéficiaires sur les trois dernières années (chiffres issus des rapports financiers votés en assemblée générale).

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions liées à une action, manifestation ou un événement :

- Le montant demandé à la Communauté de Communes pour le financement d'une action, d'une manifestation ou d'un événement ne devra pas dépasser 25 % du budget global de l'action, de la manifestation ou de l'évènement.

[3] La trésorerie correspond à toutes les disponibilités (compte courant, compte épargne…) diminuée des dettes au 31 décembre. Ce résultat est divisé par 1/12ème des charges annuelles

[4] L'excédent des capitaux permanents (fonds associatifs + les emprunts à moyen et long terme) par rapport à l'actif immobilisé constitue le fonds de roulement.
Il y a donc 2 façons de calculer le fonds de roulement :
- par le haut du bilan : CAPITAUX PERMANENTS – ACTIF IMMOBILISE
(capitaux permanents = capitaux propres + emprunts et dettes financières)
- par le bas du bilan : ACTIF CIRCULANT – DETTES

b) Critères d'éligibilité pour les subventions de soutien aux activités culturelles (catégorie 2) :

La Communauté de Communes finance uniquement les actions culturelles à l'exception des écoles de musique associatives pour lesquelles le fonctionnement peut être soutenu.

En plus des critères généraux, la Communauté de Communes est attentive à la prise en compte des éléments suivants :

- Les actions de médiation culturelle ou de sensibilisation inscrites dans le projet,
- La rencontre entre les artistes et la population, la participation des habitants dans le projet.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions liées à une action, manifestation ou événement :

- Le montant demandé à la Communauté de Communes pour le financement d'une action, d'une manifestation ou d'un évènement ne devra pas dépasser 25 % du budget global de la manifestation.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions de fonctionnement (uniquement pour les écoles de musique associatives) :

- Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera vue à la baisse ou rejetée.

c) Critères d'éligibilité pour les subventions aux associations sportives (catégorie 3) :

La Communauté de Communes soutient uniquement les associations qui sont affiliées à une fédération sportive nationale agréée.

La Communauté de Communes est attentive à la politique sportive de l'association.

En plus des critères généraux susvisés, la Communauté de Communes est attentive à la prise en compte des points suivants :

- Le nombre d'adhérents,
- Le pourcentage d'adhérents de la Communauté de Communes,
- ~~Le niveau de pratique~~,
- Le nombre d'ETP salarié,
- L'organisation de manifestations sportives et leur dimension,
- La santé financière de l'association.
- L'impact éducatif et social sur le territoire
- La qualité de l'encadrement et de la formation
- Le niveau de pratique et le rayonnement
- Le Sport-Santé

- La reconnaissance comme discipline olympique ou délégataire (affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports).

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions liées à une action, manifestation ou événement :

- Le montant demandé à la Communauté de Communes pour le financement d'une action, d'une manifestation ou d'un évènement ne doit pas dépasser 25 % du budget global de l'action, de la manifestation ou de l'évènement.
- Toutefois, pour une manifestation d'envergure régionale ou nationale, la subvention peut atteindre 35 % du budget prévisionnel.
- Toutefois, pour les associations sportives des collèges, une subvention couvrant au maximum 80 % des coûts réels engendrés (inscription, déplacement, hébergement, autres frais…) par compétition de niveau supra-départemental, régional ou national, peut être accordée. Cette subvention est limitée à une participation annuelle par association sportive.

Financement et moyens mis en œuvre pour les subventions de fonctionnement :

- Selon la grille de critères établie : impact éducatif et social sur le territoire, qualité de l'encadrement et de la formation, niveau de pratique et rayonnement, éco-responsabilité, Sport-Santé, considération des spécificités des disciplines.
- Si l'association dispose d'une réserve financière d'un montant supérieur ou égal à 4 fois ses besoins mensuels, la demande sera vue à la baisse ou rejetée.

d) Critères d'éligibilité pour les subventions aux autres associations (catégorie 4) :

Aucun critère d'éligibilité n'est fixé par le présent règlement. L'examen des demandes de subventions se fait au cas par cas.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers de demande de subvention sont à la disposition des associations et téléchargeables sur le site internet cc-hautpoitou.fr ou sur simple demande auprès du secrétariat de la Communauté de Communes :

Téléphone : 05 49 51 93 07
Mail : contact@cc-hautpoitou.fr

Calendrier :

- Date de retrait des dossiers : à partir d'octobre n-1
- Date limite de dépôt des dossiers : en fonction des dates fixées annuellement par la Communauté de Communes

* pour les subventions supérieures à 23 000 €, le dossier doit être complété (bilan et compte de résultats de l'année n-1, budget actualisé de l'année n avec la subvention réellement attribuée) avant le 30 juin de l'année n.

Procédure de dépôt du dossier :

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la transmission d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte sauf concernant le bilan et le compte de résultats de l'année écoulée).

Toute demande de subvention doit être adressée exclusivement à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Haut-Poitou
10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou

Les demandes de subvention en cours d'année doivent rester exceptionnelles et être afférentes à une action, une manifestation, un évènement spécifique. Elles doivent être envoyées à la Communauté de Communes deux mois minimum avant l'événement concerné (sauf situations particulières).

Traitement du dossier :

- Accusé de réception de la demande,
- Vérification du dossier complet et des pièces jointes,
- Déclaration de complétude,
- Présentation du dossier à la commission thématique concernée qui formule une proposition,
- Présentation au Bureau Communautaire qui émet un avis avant le vote en Conseil Communautaire par délibération,
- Notification de l'attribution la subvention, ou du refus, aux associations par courrier.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- **Pour toutes les demandes :**
 - Récépissé de déclaration en préfecture (pour une première demande ou en cas de modification statutaire),
 - Statuts de l'association (pour une première demande ou en cas de modification statutaire),
 - Lettre de demande de subvention précisant l'objet de la demande et le montant sollicité,
 - En fonction du type de demande de subvention : budget global de fonctionnement de l'association, plan de financement de l'action ou de la manifestation ou de l'évènement, plan de financement de l'investissement,
 - RIB,
 - Assurance (responsabilité civile),
 - Bilan moral et financier de l'association,

- Formulaire type de demande de subvention,
- Contrat d'engament républicain signé.

- **Pour les subventions de fonctionnement :**
 - Un descriptif précis du domaine d'activité de l'association, nombre d'adhérents, actions menées…,
 - Le budget prévisionnel détaillé de l'année n,
 - Le compte de résultat de l'année n-1,
 - Le bilan de l'année n-1 (à défaut de bilan n-1, relevés de comptes bancaires, comptes à vue et/ou comptes de dépôts de décembre n-1),
 - Tous les éléments concernant la vie associative de l'association et ses efforts en matière de maitrise des dépenses et de recherche de ressources.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour les subventions de fonctionnement :

- L'aide financière est calculée en fonction de l'enveloppe annuelle disponible au budget ;
- Toute attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens ;
- Pour les subventions inférieures à 23 000 €, la subvention est versée en une seule fois dans le mois qui suit le vote de la ou des subventions ;
- Pour les subventions supérieures à 23 000 €, les modalités de mandatement sont définies dans la convention d'objectifs et de moyens.

Pour les subventions liées à des actions, des manifestations, des évènements :

- Pour les subventions supérieures à 3 000 €, l'association a la possibilité de demander une avance à hauteur de 30 % de la subvention votée,
- Le versement de la subvention s'opère par mandat administratif une fois l'action ou la manifestation ou l'évènement réalisé et sur présentation des justificatifs suivants : le bilan financier de l'action ou de la manifestation ou de l'évènement, la copie des factures acquittées, l'évaluation de l'action ou de la manifestation ou de l'évènement, les documents de communication, les perspectives éventuelles du projet.
- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention peut être revue à la baisse au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Pour les subventions d'investissement :

- Le financement du projet d'investissement par l'association doit être au minimum de 20 % du montant de la dépense.
- Le versement de la subvention s'opère par mandat administratif :
 - pour les subventions supérieures à 3 000 €, versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature du devis par l'association ;

- versement du solde de la subvention au vu de la justification des dépenses (copie des factures).
- La subvention doit être utilisée dans les deux ans suivant la date de la décision d'attribution.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION ET CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Pour les subventions de fonctionnement, la décision prise par la Communauté de Communes est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Pour les subventions relatives à une action ou une manifestation ou un évènement, si aucun démarrage n'est constaté à la fin de l'exercice budgétaire, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Pour les subventions d'investissement, la subvention doit être utilisée dans les deux ans suivant la date de la décision d'attribution.

La Communauté de Communes du Haut-Poitou pourra demander que la subvention lui soit reversée dans les cas suivants :

- La non-réalisation du projet, de l'action ou de la manifestation ou de l'évènement,
- Le refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi de la subvention,
- La subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet,
- Le non-respect du présent règlement
- En cas de dissolution, mise en sommeil ou cessation d'activité de l'association.

De même, la Communauté de Communes du Haut-Poitou se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement en cas de dissolution, mise en sommeil ou cessation d'activité de l'association, en cours d'année.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association bénéficiaire d'une subvention de la Communauté de Communes doit faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, dans le respect de la charte graphique (accessible sur son site internet), sur tous les documents d'annonce des évènements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action encouragée afin de promouvoir le soutien financier de la collectivité.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de Communes sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, notamment au moyen de l'apposition du logo de la Communauté de Communes.

Lors des actions, manifestations et évènements, les organisateurs doivent apposer sur place, les bâches ou kakémonos de la Communauté de Communes.

Les organisateurs doivent transmettre les outils de communication au service communication de la Communauté de Communes (pour validation de l'utilisation du logo de la collectivité).

ARTICLE 9 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, peut décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles, après étude par la commission thématique et sur proposition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

La participation financière exceptionnelle de la Communauté de Communes ne peut excéder 50 % de la dépense dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget prévisionnel.

La subvention exceptionnelle ne sera versée à l'association que si le compte de résultats de l'action le justifie.

La Communauté de Communes se réserve le droit de moduler à la baisse le montant de chaque subvention exceptionnelle si le montant total de la subvention n'est pas nécessaire à l'équilibre financier de l'action.

Cas particulier des Maisons d'Assistants Maternels (MAM) : une subvention exceptionnelle fixée par agrément (300 € en 2023) pour l'aide au démarrage est attribuée à l'ouverture de l'équipement.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement remplace celui adopté le 12 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations, mentionnées dans le présent règlement.